



**ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT**

**LE STATIONNEMENT LE SAMEDI 22 AVRIL ET LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023
LA CIRCULATION LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023 DANS LE CENTRE BOURG**

N° CNR/WB/DQ/012/2023

Le Maire de la Ville de Touques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'organisation d'un Vide Greniers, le dimanche 23 avril 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation dans la Rue Louvel et Brière, la Rue des Ecoles et la Rue de Méautry pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La Municipalité utilisera le domaine public pour le Vide Greniers le dimanche 23 avril 2023 de 5h à 20h.

Article 2 : Les Rues, Places et parkings suivante **seront interdits au stationnement du samedi 22 avril 20h au dimanche 23 avril 2023 20h et à la circulation le dimanche 23 avril 2023 de 5h à 20h :**

- La Rue Louvel et Brière du n° 13 au n° 90 (*Restaurant Carpe Diem*)
- La Rue des Ecoles
- La Rue Schaeffer (du carrefour de la Rue Louvel et Brière jusqu'à l'entrée des Ateliers d'Arts)
- La Place Lemercier
- La Place Saint Pierre
- Le parking de la Rue des Ecoles
- Le parking Méautry
- Le passage Pouettre

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra donner lieu à l'enlèvement immédiat du véhicule considéré comme gênant.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place pour assurer l'information des usagers, au moyen de barrières et de panneaux signalétiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet gracieux par l'administration.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et notifié aux délégataires :

- Madame le Commissaire de Police de Deauville/Trouville Sur Mer,
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Deauville,
- Monsieur Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Touques,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Touques
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Touques, le 16 Février 2023

LE MAIRE,


Colette NOUVEL-ROUSSELOT

